



**PRÉFET
DE MAINE-ET-LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires**

Service Urbanisme, Aménagement et Risques

Secrétariat de la Commission départementale de préservation
des espaces naturels agricoles et forestiers

Réf. : SUAR/ANCO/CL - 251-2022
Affaire suivie par : Céline LOMBARD
Tél. : 02 41 86 62 49
ddt-cdpenaf@maine-et-loire.gouv.fr

Angers, le 11/12/2022

Le Préfet à

Entreprise BRANGEON SERVICES
M. Victor BRANGEON
7 Route de Montjean
CS80046
49620 MAUGES-SUR-LOIRE

En application de l'article L 112-1-3 et D 112-1-18 du code rural et de la pêche maritime (CRPM), la centrale solaire au sol envisagée sur un des sites de votre entreprise situé au lieu dit le Bois Archambault, les Fossés Ayrault, sur la commune de Beaupréau-en-Mauges, a fait l'objet d'une étude de compensation collective agricole.

Cette étude m'a été transmise pour avis le 22 août 2022.

Résumé de l'étude :

L'emprise totale du parc solaire est de 9,7 hectares, dont 4,7 hectares (situés au nord du site) répondent aux critères de soumission à l'étude de compensation collective agricole. Les parcelles situées au sud du projet, n'ont fait l'objet d'aucune exploitation agricole durant les 5 dernières années.

L'étude ne porte donc que sur les parcelles situées au Nord du projet, cultivées en prairie de fauche sur 4,7 hectares par L'EARL de la Grande Ramée. Celle-ci compte 82 hectares de parcelles agricoles destinées à la production de céréales et à la production de fourrage sur les communes déléguées de Jallais et La Poitevinière. L'entreprise exploite également un élevage de poules, de canards, de bovins et de vaches allaitantes, nourris essentiellement grâce à l'autoproduction fourragère. Aucune rémunération n'est associée à l'entretien des parcelles, mis à part un paiement en nature avec la production brute obtenue par leur fauche. Les parcelles ont été déclarées au registre parcellaire géographique (RPG) au titre de prairies permanentes.



Les terrains concernés par le projet sont des parcelles appartenant au site de l'installation de stockage de déchets non dangereux de « Brangeon services ». Ils ont été exploités (casiers à déchets) entre 1989 et 2000. Ils ont depuis été recouverts et végétalisés à la suite de leur exploitation. La couverture du dernier casier date de novembre 2001.

Il est précisé que :

- les terrains peuvent être considérés comme étant dégradés du fait de leur exploitation ;
- leur valeur agronomique est faible (rendement de 5 à 7 t de foin) ;
- l'exploitation des parcelles présente de nombreuses contraintes liées à la présence d'ouvrages techniques (têtes de puits, canalisations de biogaz) ;
- les parcelles sont morcelées (anciens casiers) et entourées de haies protégées.

En application de l'article D 112-1-21 du CRPM, j'ai saisi la commission départementale de préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers (CDPENAF) afin qu'elle se prononce.

Au cours de sa réunion du 4 octobre 2022, la commission a émis l'avis suivant :

- **Sur la pertinence du périmètre de l'étude :**

L'étude a été réalisée à l'échelle de la commune nouvelle de BEAUPREAU-EN-MAUGES. Ce périmètre semble pertinent car il présente des caractéristiques économiques cohérentes avec l'activité présente sur les parcelles et correspond au secteur où se trouvent tous les acteurs de la commercialisation et de la transformation primaire des productions agricoles proches.

- **Sur l'existence d'effets négatifs notables et sur la nécessité de mesures de compensation collective :**

L'étude conclue :

- à un impact très faible sur la production primaire du territoire, dans la mesure où le rendement est faible ;
- à l'absence d'impact sur les filières de commercialisation et de transformation primaire, le fourrage récolté servant à l'autoconsommation de l'EARL ;
- à l'absence d'impact en terme d'emploi agricole.

➤ Au regard des éléments produits, les membres de la commission ont jugé que le projet n'aura pas d'effet négatif notable sur l'économie agricole de la commune nouvelle, dans la mesure où :

- le potentiel agronomique du terrain est très faible, les parcelles sont dégradées suite à l'exploitation de la carrière. Elles sont découpées en petites parcelles segmentées par des haies et comportent des ouvrages de suivi (têtes de puits, canalisations) ;
- l'activité exercée par l'EARL de la Grande Ramée dans le cadre d'un bail précaire s'apparente à une prestation d'entretien.

Compte tenu de ces éléments, les membres de la CDPENAF ont considéré que le projet ne nécessite pas la mise en œuvre de mesures de compensation collective agricole.

En conclusion, je valide le résultat de l'étude réalisée.

L'étude de compensation collective agricole, l'avis de la CDPENAF et le présent avis, seront publiés sur le site internet des services de l'État dans le département.

Pour le Préfet et par délégation,
la Secrétaire Générale de la Préfecture



Copie :

M. le sous préfet de CHOLET

